

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3986-2016

HYDRO-QUÉBEC
Dans ses activités de distribution

Demanderesse

et

ACEF de Québec

Intéressée

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
2017-2026 DU DISTRIBUTEUR
DEMANDE D'INTERVENTION**

Au soutien de sa demande d'intervention, l'ACEF de Québec soumet respectueusement ce qui suit :

- 1- L'ACEF de Québec souhaite intervenir au présent dossier;

Présentation de l'intervenante et de ses intérêts

- 2- L'association coopérative d'économie familiale de Québec, ACEF de Québec, existe depuis cinquante ans. L'ACEF de Québec défend les droits et intérêts des consommateurs, spécialement mais non exclusivement, ceux à faible et modeste revenu au niveau régional, provincial et canadien depuis sa création;

- 3- L'ACEF de Québec intervient devant la Régie de l'énergie depuis 1998. Elle s'est auparavant impliquée directement ou en tant que membre actif de la FNACQ (Fédération nationale des associations de consommateurs) sur les plans de développement d'Hydro-Québec (à compter de 1990) et sur les demandes de hausses tarifaires d'Hydro-Québec (depuis les années 70);

- 4.1- L'ACEF de Québec est reconnue comme une intervenante régulière auprès de la Régie. L'ACEF de Québec a participé à plusieurs audiences concernant des demandes tarifaires ou sur d'autres sujets touchant les intérêts des consommateurs;

- 4.2- Plus particulièrement, l'ACEF de Québec participe au dossier tarifaire du Distributeur de cette année (dossier R-3980-2016), aux séances de travail et aux audiences sur les tarifs et conditions de service d'électricité (dossier R-3964-2016);

Sujets que l'ACEF de Québec entend débattre

5- Réseau intégré

En ce qui a trait au réseau intégré, l'ACEF de Québec entend examiner le bilan en énergie et le bilan en puissance ainsi que les moyens pour les satisfaire;

5.1- L'examen du bilan en énergie (B-0006, page 17) indique que, selon le scénario de référence, les approvisionnements sont supérieurs aux besoins sur toute la période;

5.2- Cependant, selon l'ACEF de Québec, il est possible que des achats de court terme soient nécessaires s'il survenait des conditions climatiques de grand froid comme celles vécues en 2014 et 2015. En effet, même si dans ces conditions le bilan annuel présentait des surplus, il serait certainement nécessaire de procéder à des achats durant les mois d'hiver;

5.3- Dans un tel contexte, l'ACEF de Québec entend examiner les modalités de l'application du contrat d'électricité patrimoniale et proposer des modifications qui permettraient de réduire les achats de court terme sur les marchés;

6- De plus, l'ACEF de Québec constate que le bilan du Distributeur ne montre aucun apport du contrat avec TCE. L'intervenante entend examiner la possibilité de modifier les clauses du contrat concernant l'obligation de livraison du Distributeur afin de permettre à TCE d'offrir sa production sur les marchés, ce qui permettrait d'augmenter la concurrence;

7- L'ACEF de Québec entend examiner le critère de fiabilité en énergie énoncé à la page 26 de la pièce B- 0006 qui consiste à :

« Satisfaire un (1) scénario des besoins qui se situe à un écart-type au-delà du scénario moyen à cinq ans d'avis (incluant l'aléa de la demande et l'aléa climatique), sans encourir, vis-à-vis des marchés de court terme hors Québec, une dépendance supérieure à 5 TWh par année. »

Ce critère a été retenu il y a plus de 10 ans (dossier R-3550-2004 , décision D-2005-178 page 12) alors que le marché disponible est différent de celui 2005, notamment par l'addition d'une nouvelle interconnexion avec l'Ontario. Dans ce contexte, il apparaît à l'ACEF de Québec qu'il est nécessaire de refaire un exercice semblable à celui qui avait été fait au dossier R-3550-2004 en vue de confirmer ou modifier ce critère;

8- Concernant le bilan en puissance, il est à noter qu'à la page 23 de la pièce B-0006, le Distributeur suppose qu'à des fins de planification, les marchés de court terme pourraient contribuer pour un maximum de 1 100 MW provenant principalement du marché de New York ;

Par contre, au dossier R-3864-2013, le tableau 4-3 montrant le bilan en puissance sur la période 2013-14 à 2022-23 indique une contribution en puissance des marchés de court terme de 1500 MW. L'Annexe 3G de la pièce B-0009 présente la capacité de chaque lien d'interconnexion qui pourrait être disponible, ainsi que leurs restrictions ;

L'ACEF de Québec entend analyser cette annexe, présenter son opinion concernant ces restrictions et de plus, examiner les possibilités offertes par la zone de contrôle du Transporteur, notamment par le Producteur ;

9- Réseaux autonomes

Concernant les réseaux autonomes, l'ACEF de Québec entend analyser l'historique et la prévision de la demande en énergie et en puissance;

Le Distributeur mentionne que sa prévision se fonde sur l'analyse des données historiques (ventes, production des centrales et abonnements), la croissance démographique prévue et l'évolution attendue des consommations unitaires (B-0010, page 6);

L'analyse de l'ACEF de Québec portera sur chacune des composantes de la prévision et inclura une comparaison entre les divers réseaux ainsi qu'avec le réseau intégré, ce qui permettra de déterminer s'il y a lieu de proposer des modifications et d'orienter la proposition de mesures les plus appropriées pour chacun des réseaux;

10- Le Distributeur mentionne également que la prévision des besoins en énergie et en puissance comprend, les ventes, l'usage interne, les pertes de distribution et de transport, ainsi que les services auxiliaires des centrales (B-0010, page 6);

L'ACEF de Québec fera une analyse comparative de chacune de ces composantes en accordant une attention particulière aux pertes de transport et de distribution (B-001, page 19). En effet, il apparaît que certains réseaux montrent un niveau de pertes élevé qui exige des explications;

S'il y a lieu l'ACEF de Québec présentera des recommandations. Il serait nécessaire que l'information montrée au tableau 2A-1 de la pièce B-0011, page 19 soit fournie en MWh afin d'améliorer la précision de l'analyse;

11- Concernant les coûts évités en réseaux autonomes, en réponse à une demande de la Régie dans sa décision D-2015-018, le Distributeur a demandé à une firme d'experts (ICF International) d'effectuer un balisage sur les méthodes utilisées par d'autres juridictions nord-américaines pour établir les coûts évités dans les réseaux non reliés et de proposer une méthode visant à déterminer les coûts évités en énergie et en puissance pour les réseaux autonomes au Québec;

Cette étude a été déposée dans le cadre du dossier tarifaire du Distributeur (R-3980-2016). Cependant dans ce même dossier, la Régie, dans sa décision D-2016-135 (page 5), note que *le Distributeur n'utilise pas la méthode proposée par ICF International et maintient sa méthode adoptée depuis le dossier R-3814-2012;*

De plus, dans cette même décision (page 6), *la Régie reporte l'examen du rapport de la firme d'experts ICF International sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en réseaux autonomes au prochain dossier du Distributeur portant sur son plan d'approvisionnement 2017-2026, qui sera déposé à la Régie à l'automne 2016;*

L'ACEF de Québec comprend que la preuve à cet effet sera déposée dans le dossier actuel. Elle entend analyser la méthodologie proposée par la firme ICF International ainsi que les raisons invoquées par le

Distributeur pour ne pas la retenir, et présentera une recommandation quant à la méthodologie qui lui apparaît la plus appropriée;

12- Selon la compréhension de l'ACEF de Québec les propositions du Distributeur concernant la conversion des réseaux autonomes (B-0010, pages 10) s'inscrivent dans le contexte de la demande de la Régie exprimée dans sa décision D-2015-013 (page 44) :

« [171] La Régie demande au Distributeur de considérer un appel de propositions s'appliquant à l'ensemble des réseaux autonomes à centrales thermiques, pour des projets d'énergie propre, incluant la biomasse, le JED, la production décentralisée de chaleur et d'électricité et tout autre projet d'énergie renouvelable et de présenter les résultats de ses analyses lors du prochain plan d'approvisionnement. »

L'ACEF de Québec constate que le processus de conversion n'est pas très avancé même si la décision de la Régie date de février 2015. Toutefois, l'ACEF de Québec entend examiner les propositions du Distributeur et présenter des recommandations;

13- Par ailleurs, l'ACEF de Québec note que le Distributeur ne présente pas un balisage de ses coûts de fourniture en réseaux autonomes comme cela a été demandé par la Régie dans sa décision D-2015-013 (page 38):

« [156] La Régie réitère sa demande au Distributeur de présenter un balisage de ses coûts de fourniture d'électricité en réseaux autonomes, lors du prochain plan d'approvisionnement. »

Pour justifier ce refus, le Distributeur mentionne le contexte d'appels de propositions prévu et le but de favoriser la concurrence (B-0011, page 15);

Selon l'ACEF de Québec, cette justification ne doit pas être retenue, car les répondants éventuels à un appel de proposition peuvent déjà prendre connaissance des coûts évités du Distributeur en réseaux autonomes présentés au dossier tarifaire R-3980-2016 (B-0021, page 10);

L'ACEF de Québec demande à la Régie d'exiger que le Distributeur dépose le balisage demandé. Cela pourrait se faire sous forme confidentiel, si cela est justifié. Selon la pièce B-0012 (tableau 2 de la page 7) du dossier tarifaire R-3980-2016, les ventes en réseaux autonomes représentent 0.23% des ventes totales, mais occasionne près de 200 M\$ de déficit. Il apparaît donc très pertinent de pouvoir comparer les coûts du Distributeur à ceux d'autres sociétés;

14- Le Plan proposé ne fait aucunement état du potentiel des compteurs intelligents à contribuer à la réduction des besoins en électricité, notamment en puissance. Les capacités de ces compteurs de donner aux consommateurs de nouveaux moyens pour contrôler et gérer leur consommation n'a pas encore été exploitées. L'ACEF de Québec souhaite explorer comment ce nouvel outil peut être mis à contribution pour satisfaire les besoins du Distributeur en puissance ;

Traitement des enjeux

- 15- L'ACEF de Québec soumet respectueusement que tous les enjeux qu'elle se propose de traiter ont des liens directs avec le plan d'approvisionnement;
- 16- Pour traiter ces enjeux, si reconnue comme intervenante, l'ACEF de Québec participera aux demandes de renseignements du Distributeur et des intervenants, soumettra un mémoire à la Régie et participera à toutes les étapes de l'audience lorsque la Régie en aura publié le calendrier;
- 17- L'ACEF de Québec se réserve le droit d'amender la présente demande d'intervention et le budget prévisionnel qui s'y rattache selon l'évolution du dossier ;
- 18- L'ACEF de Québec demandera le remboursement des frais occasionnés pour le traitement du présent dossier conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

Analyse et représentation

- 19- Pour les analyses techniques des enjeux mentionnés précédemment, l'ACEF de Québec a retenu le service de monsieur Paul Paquin analyste;
- 20- Le soussigné agira à titre de procureur de l'ACEF de Québec dans le présent dossier;

Coordonnées et communications

21- Nous demandons que toute communication concernant le présent dossier soit acheminée au procureur et à l'analyste ;

Monsieur Paul Paquin; Courriel : paulpaquin2001@yahoo.ca
PP Éconotech conseils
1685 Séguin
Brossard, J4X 1K9

Me Denis Falardeau; Courriel : denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca
265 rue de la Couronne
bureau 210
Québec, Québec
G1K 6E1

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de Québec ;

RÉSERVER à l'intervenante la possibilité d'amender sa demande ou son budget d'intervention.

Québec, ce 22 novembre 2016

Denis Falardeau,
avocat